

**Décision n° 2009-0125**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 19 février 2009**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Telecom Italia**  
**à la société Intercall**  
**(codes points sémaphores)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Intercall (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0774 en date du 30 mars 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telecom Italia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-0396 en date du 6 février 2006) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0446 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 avril 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Telecom Italia ;

Vu les demandes par courrier des sociétés Intercall et Telecom Italia en date du 27 janvier 2009, reçues le 30 janvier 2009, sollicitant le transfert de codes points sémaphores ;

Après en avoir délibéré le 19 février 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les attributions du code point sémaphore international **2-149-2** et du code point sémaphore national **8620** sont transférées, jusqu'au 12 février 2029, de la société Telecom Italia (Siren : 419 009 170) à la société Intercall (Siren : 393 819 636) pour les mêmes usages.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés demanderesse.

Fait à Paris, le 19 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet